

383. — 13 AOUT 1891. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels d'ite Hand in hand, établie à Hechtel (Limbourg), sont approuvés. (Monit. du 10 septembre 1891.)

384. — 14 AOUT 1891. — Arrêté ministériel.—Bêtes bovines provenant de la France. — Levée de l'interdiction de l'entrée et du transit. (Monit. des 15-16 août 1891.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février dernier, interdisant l'importation en Belgique et le transit des animaux de l'espèce bovine, provenant de la France,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 20 février 1891 susvisé est rapporté.

Toutefois l'importation des animaux de l'espèce bovine est subordonnée à la production d'un certificat de santé délivré par un médecin vétérinaire du lieu de provenance, indiquant le nombre et le signallement des animaux.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où proviennent les animaux. L'autorité devra attester, en outre, que, depuis deux mois, il n'a plus été constaté aucun cas de maladie contagieuse parmi les bêtes bovines de la localité.

Ce certificat ne sera valable que pour sept jours et sera remis entre les mains des agents de la douane.

Lors de leur arrivée au bureau-frontière les animaux seront visités par un médecin vétérinaire belge aux frais des importateurs.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis en vigueur à dater du cinquième jour de sa publication au *Moniteur*.

385. — 16 AOUT 1891. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Joseph, au Bois-de-Boussu, à Boussu, est érigée en succursale; qu'un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté; et que le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de

Saint-Charles, à Boussu, sera supprimé à partir du 1^{er} septembre 1891. (Monit. du 22 août 1891.)

386. — 17 AOUT 1891. — Arrêté royal. — Escaut. — Traverse de Wetteren. (Moniteur du 19 août 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution; Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures spéciales concernant le passage des bateaux au pont provisoire en charpente établi sur l'Escaut à Wetteren et à l'endroit des travaux du nouveau pont en construction en cette localité;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, .

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu aux bateaux de marcher à une vitesse de 15 mètres par minute au passage du pont provisoire établi sur l'Escaut à Wetteren et des travaux du nouveau pont en construction sur le fleuve en cette localité.

Art. 2. Les contraventions à la disposition qui précède seront punies conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

387. — 17 AOUT 1891. — Loi autorisant le gouvernement à régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée (1). (Monit. du 22 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1891, p. 1711 et 1721.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août 1891, p. 439-440.

commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince de CHIMAY.)

388. — 17 AOUT 1891. — Loi approuvant la convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France pour régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes (1). (Monit. du 23 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France pour régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince de CHIMAY.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, désirant régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spé-

ciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères ;

Et le président de la République française, M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. En ce qui concerne les moères et wateringues franco-belges et la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues), le gouvernement français poursuivra l'achèvement, sur son territoire, des travaux projetés ou en cours et destinés à faciliter l'assèchement des terrains compris entre les canaux de Bergues à Dunkerque, de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) et de Dunkerque à Furnes, et de ceux qui s'étendent sur la rive sud du bief inférieur de la Basse-Colme.

2^o Le niveau de navigation ou étiage réglementaire du bief inférieur de la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues) compris entre Houthem (Belgique) et Bergues (France), sera abaissé de 0^m,17 dès que le nouveau régime prévu pour le canal de Bergues à Dunkerque sera réalisé, et que cet abaissement pourra être effectué sans diminuer le mouillage actuel du bief. Ce niveau ou étiage actuel se trouve à 2^m,06 en contre-bas de l'angle, vers la Belgique, de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse des Trois-Rois (France) et à 1^m,79 en contre-bas de l'angle ouest de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse d'Houthem (Belgique).

3^o Le mouillage du canal de la Basse-Colme (ou de Furnes à Bergues) sera porté à 2^m,00 sous le niveau de navigation actuel dans le bief supérieur compris entre Furnes et Houthem, et sous le niveau abaissé dans le bief inférieur compris entre Houthem et Bergues ; la largeur du plafond du canal est fixée à 6 mètres.

4^o Il sera donné un débouché linéaire de 8^m,20 à tous les ponts du dit canal.

5^o La diguette de la rive nord du bief inférieur entre l'écluse d'Houthem et la frontière française et le batardeau de Visschersdyck seront maintenus à une hauteur de 1^m,20 en contre-haut du niveau de navigation ou étiage réglementaire actuel de ce bief.

6^o L'administration belge veillera aux manœuvres des éclusettes de prise d'eau des canaux de Dunkerque à Furnes et de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) situées en Belgique, de manière que ces canaux ne déchargent jamais leurs eaux de crue dans le ringsloot des moères.

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1890, p. 53. — Rapport. Séance du 19 février 1891, p. 107.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1891, p. 659-660 et 666.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 187. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 256-257.